

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du DFJP
Palais fédéral ouest
3003 Berne

SB-Recht-Sekretariat@sem.admin.ch
Albrecht.Dieffenbacher@sem.admin.ch
daniel.keller@seco.admin.ch
hans-peter.egger@seco.admin.ch

Berne, le 6 septembre 2017
Le texte allemand fait foi

Gestion de l'immigration (art. 121a Cst.). Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE), de l'ordonnance sur le service de l'emploi (OSE), de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) et de l'ordonnance sur le commerce itinérant – Prise de position de l'Union syndicale suisse (USS)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir invités à prendre position sur les dispositions d'application précitées.

L'USS est résolument favorable à l'introduction d'une obligation d'annonce efficace. Il doit notamment en résulter des améliorations pour les demandeurs d'emploi âgés qui sont défavorisés. Afin que l'obligation d'annonce déploie tous ses effets dans la pratique, toutes les parties, à savoir les demandeurs d'emploi, les ORP et les employeurs, doivent être convaincus que cette annonce aide plus de chômeurs et chômeuses à retrouver un emploi.

Pour une mise en œuvre réussie, il est important que :

- les branches ou les professions qui ont un taux de chômage plus élevé que la moyenne soient soumises de manière conséquente à l'obligation d'annonce ;
- les employeurs reçoivent rapidement des dossiers appropriés de l'ORP ;
- le délai pendant lequel le poste est réservé aux demandeurs d'emploi (embargo) soit suffisamment long pour que ceux-ci, ainsi que les ORP, aient réellement un avantage ;
- les employeurs, lors de l'annonce d'un poste vacant, reçoivent rapidement l'information de l'ORP s'il dispose ou non de candidats adéquats (p. ex. lors de l'annonce par le biais d'un système informatique) ;
- les employeurs aient une certaine obligation de se justifier en cas de refus de leur part,
- aucune possibilité de contourner l'obligation d'annonce ne soit créée par les exceptions (travail temporaire, entre autres), ni qu'aucun obstacle administratif inutile n'entrave la politique d'embauche des entreprises ;

- les ORP se rééquipent en conséquence et disposent des instruments informatiques nécessaires. Les relations avec le patronat deviennent plus importantes. On travaillera toujours plus au-delà des frontières cantonales ou régionales ;
- l'obligation d'annonce soit compatible avec les Accords bilatéraux, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas léser entre autres les frontaliers et frontalières.

Remarques sur les différentes dispositions

Article 53a, alinéa 1 OSE (Valeur seuil)

Le seuil de 5 % de chômage au-delà duquel il y a obligation d'annonce est pour nous la condition centrale. On garantit ainsi que l'ORP reçoive suffisamment d'annonces de postes vacants. Ce seuil donne aux employeurs la sécurité du droit. Avec un seuil de 5 %, il y a dans des branches comme par exemple la construction ou l'hôtellerie-restauration peu de problèmes de délimitation entre les professions qui tombent sous le coup de l'obligation d'annonce ou pas.

Article 53a, alinéa 2, OSE (périodes d'adaptation des professions tombant sous le coup de l'obligation d'annonce)

Nous préférierions que le Conseil fédéral adapte la liste des professions tombant sous le coup de l'obligation d'annonce à des intervalles plus espacés (p. ex. tous les trois ans) au lieu de tous les ans. Cela réduit les coûts d'information des acteurs concernés et renforce la sécurité du droit.

Article 53b alinéa 1 OSE (ORP responsable)

Il n'est pas compréhensible que les employeurs doivent annoncer les postes vacants « au service public de l'emploi compétent de leur région » à l'époque d'Internet. Les postes vacants devraient pouvoir être saisis dans un portail Internet centralisé (comme prévu dans l'art. 53b al. 3 OSE).

Article 53b, alinéa 5, OSE (embargo)

Sur le fond, nous sommes d'accord avec un embargo de cinq jours. Mais, si l'ORP n'a pas de candidat approprié, l'employeur qui a fait l'annonce doit pouvoir mettre le poste au concours d'une autre manière dès que l'ORP le lui aura signifié (cf. art. 53c Abs. 1 OSE). L'embargo doit alors être levé.

Article 53c, alinéa 1, OSE (réponse de l'ORP : délai)

Le délai pendant lequel l'ORP doit répondre aux entreprises devrait être si possible réduit à deux jours. Cela augmente l'acceptation de l'instrument. La Confédération et les cantons doivent rapidement développer ensemble des outils informatiques adaptés.

Article 53c, alinéa 2, OSE (réponse des employeurs à l'ORP)

Les employeurs doivent aussi communiquer à l'ORP les raisons pour lesquelles ils n'ont pas embauché les personnes dont les dossiers leur avaient été transmis.

Article 53d, alinéa 1, lettre b, OSE (exceptions à l'obligation d'annonce)

Les engagements ne doivent être exclus de l'obligation d'annonce que dans des cas fondés. Par exemple, quand un poste doit être repourvu en urgence en raison d'une maladie ou d'un accident. L'exception ne doit donc être appliquée que pour des engagements de maximum 14 jours. La variante qui veut exclure les embauches allant jusqu'à un mois comporte le danger que cette exception fasse l'objet d'abus en contournant l'obligation d'annonce par des embauches intérimaires.

Article 53d, alinéa 2, OSE (bailleurs de services)

Cette disposition selon laquelle le recrutement de personnes qui appartiennent depuis au moins 6 mois à l'entreprise serait exclu de l'obligation d'annonce mais qui ne s'applique pas aux bailleurs de services, est importante. Sinon, les bailleurs de services obtiendraient un avantage concurrentiel qui favoriserait les formes d'engagement précaires.

Article 82, alinéa 6bis à 8, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Le principe de l'obligation d'annonce des prestations complémentaires est conforme aux prescriptions de la nLEtr. Nous saluons le fait que les personnes admises à titre provisoire ainsi que celles au bénéfice d'une autorisation d'établissement soient exclues de l'obligation d'annonce du fait que la perception de prestations complémentaires n'a aucune influence sur leur titre de séjour. Pour la même raison, l'obligation d'annonce pour les réfugiés et les apatrides ne se justifie pas.

L'article 26a nLPC laisse une grande marge d'interprétation dans le remboursement des frais de maladie et d'invalidité qui est à comprendre par « remboursements plus importants ». Que la limite du montant maximal soit fixée pour les résidents de homes dans la modification de l'ordonnance provoque une inégalité de traitement entre les patients d'hôpitaux et les résidents de homes, d'une part, et des personnes qui vivent à la maison, de l'autre. Cela contredit l'égalité de traitement et représente une incitation aux séjours hospitaliers et en home, ce qui pourrait occasionner des coûts plus importants pour les caisses-maladie et les cantons. Nous conseillons donc d'augmenter la limite à 20 000 franc par année civile.

Nous soulignons que la question de savoir si retirer l'autorisation de séjour en cas de perception de prestations complémentaires est justifiée doit être une question de proportionnalité. Nous refusons clairement les automatismes. Les interdictions de discriminer selon l'article 8 Cst. et les droits de l'homme sur la famille doivent avoir la priorité dans la mise en œuvre.

Article 10a, alinéas 1 – 3, de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

Nous saluons l'annonce des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire en quête d'emploi au service public de l'emploi. Il est important que les personnes qui sont – même provisoirement – domiciliées en Suisse soient intégrées au marché du travail et puissent gagner de quoi vivre. Les critères pour constater l'employabilité doivent être unifiés et transparents afin d'éviter l'arbitraire lors des clarifications. Nous saluons aussi l'obligation de faire un rapport parce que cela permet de contrôler la mise en œuvre et l'efficacité des mesures.

Article 14, alinéa 3, de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI)

La modification correspond aux normes prévues par l'art 14 alinéa 3 nLACI dont le but est une réduction de l'attractivité de la migration, ce que nous refusons fondamentalement. La concrétisation dans l'ordonnance semble toutefois en adéquation avec le problème et nous ne la contestons pas.

Article 7, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance sur le commerce itinérant

De la manière dont elle est formulée, la disposition nécessite une interprétation : dans le rapport explicatif, il est dit que la notion de propriétaire ne doit pas être interprétée dans un sens juridique strict car cela rendrait la mise en œuvre difficile. Notre proposition alternative est d'utiliser le terme de « titulaire de droit sur une parcelle » du fait qu'il englobe aussi d'autres ayants droit.

En vous priant de bien vouloir prendre en considération notre prise de position lorsque vous édicterez ces ordonnances, nous vous prions d'agr er, Madame la Conseill re f d rale, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre tr s haute consid ration.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner
Pr sident



Daniel Lampart
Premier secr taire et
 conomiste en chef